



Arrêté Municipal n° 06 - 2021

Arrêté Permanent portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil

Le Maire de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1

Vu le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage en Savoie pour la période 2019 – 2025 approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019, suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 048 du 4 mars 2020 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère arrête la réouverture, le 6 mars 2020, de l'aire d'accueil d'Albertville.

Vu l'arrêté n° 2021 – 031 du 31 mars 2021 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère arrête l'ouverture le 1^{er} avril 2021, de l'aire de grands passages située sur la commune de Tournon,

Vu l'arrêté communautaire n° 2017 – 093 du 8 mars 2017 par lequel le Président de la communauté d'agglomération Arlysère renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

Considérant qu'une aire permanente d'accueil des gens du voyage est ouverte Plaine de Conflans, N 90, 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant qu'une aire de grands passages est ouverte annuellement du 1^{er} avril au 30 septembre, RD 69, 73460 Tournon ;

Considérant, que la commune de Notre-Dame de Bellecombe relève de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000, susvisée,

Arrête

Article 1^{er}

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe.

Le stationnement est uniquement autorisé sur l'aire d'accueil des gens du voyage située à Albertville et l'aire de grands passages située à Tournon.

Article 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Notre-Dame de Bellecombe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20210402-2021ARRÊTE MUNICIPAL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2021

Publication : 02/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 5 :

Le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe, / le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie / le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20210402-2021ARRETE06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2021

Publication : 02/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



A Notre-Dame de Bellecombe,
Le Maire, M. MOLLIER Philippe

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.